

Des pratiques à qualifier autour de Kooma

Kooma, start-up lyonnaise de covoiturage domicile-travail, se trouve confrontée en quelques mois à plusieurs situations décrites dans le document 1. Mme Diallo, cofondatrice, vous demande, en tant que stagiaire juridique, de qualifier chacune d'elles et d'indiquer la réponse adaptée.

Document 1 : cinq situations rencontrées par Kooma

Situation	Faits
1	Lors d'un salon, les dirigeants des trois applications de covoiturage domicile-travail présentes en France conviennent oralement de ne plus proposer de commission inférieure à 15 % « pour assainir le marché ».
2	Le leader national des trajets courts (environ 70 % du marché) offre gratuitement son service pendant douze mois aux entreprises clientes de Kooma, alors que chaque trajet lui coûte 0,25 €.
3	Un concurrent publie sur les réseaux sociaux : « Kooma revend vos données personnelles aux assureurs », sans aucune preuve.
4	Un ancien développeur de Kooma, parti chez un concurrent, a copié avant son départ le fichier des 140 entreprises clientes et leurs conditions tarifaires.
5	Une grande entreprise cliente impose dans ses conditions d'achat un paiement des abonnements à 120 jours.

Situation 1 (accord entre les trois applications sur une commission minimale de 15 %) : il s'agit :

- ☐ D'une entente sur les prix, interdite, même si elle n'est pas écrite
- ☐ D'une coopération licite entre concurrents pour assainir le marché
- ☐ D'un abus de position dominante de Kooma

Situation 2 (le leader national, 70 % du marché, offre gratuitement son service pendant un an aux entreprises clientes de Kooma, à perte) : il s'agit :

- ☐ D'une politique de prix bas licite, bonne pour les clients
- ☐ D'un abus de position dominante par prix prédateurs
- ☐ D'une pratique restrictive de concurrence (revente à perte)

Situation 3 (un concurrent publie « Kooma revend vos données » sans preuve) : Kooma peut agir pour :

- ☐ Contrefaçon de marque devant l'INPI
- ☐ Concurrence déloyale par dénigrement, sur le fondement de la responsabilité civile, devant le tribunal de commerce
- ☐ Entente devant l'Autorité de la concurrence

Situation 4 (un ancien développeur emporte le fichier des entreprises clientes chez un concurrent) : la qualification la plus adaptée est :

- ☐ Une désorganisation de l'entreprise par détournement de fichiers (concurrence déloyale), doublée d'une atteinte au secret des affaires
- ☐ Un simple changement d'employeur, sans recours possible
- ☐ Une concentration non notifiée

Situation 5 (une grande entreprise cliente impose à Kooma un délai de paiement de 120 jours) :

- ☐ Le délai est licite : les parties sont libres de fixer le délai
- ☐ Le délai est une pratique restrictive de concurrence : le délai maximal est de 60 jours (ou 45 jours fin de mois)
- ☐ Le délai est licite si Kooma l'accepte par écrit

Pour faire cesser l'entente de la situation 1, l'autorité compétente est :

- ☐ La CNIL
- ☐ L'INPI
- ☐ L'Autorité de la concurrence, qui peut infliger une sanction allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial

Kooma a participé quelques semaines à l'entente de la situation 1. En la dénonçant la première à l'Autorité de la concurrence, elle peut :

- ☐ Être poursuivie plus sévèrement pour délation
- ☐ Bénéficier du programme de clémence : exonération totale ou partielle de sanction
- ☐ Obtenir l'interdiction de ses concurrents